



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture complète des établissements recevant du public, notamment ceux appartenant à la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux), prévue par l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ; que les commerces présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse restent cependant ouverts ;

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de

la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant, d'une part, qu'en raison de l'activité qui se déroule dans les supermarchés et hypermarchés, le nombre de personnes pouvant s'y trouver simultanément dépasse généralement la limite de 100 personnes fixées à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ; que ces commerces contribuent à l'approvisionnement de la population et à la satisfaction de ses besoins vitaux ; qu'au regard de leur contribution à la continuité de la vie de la Nation, il y a lieu de maintenir leur activité à titre dérogatoire dans l'hypothèse où le nombre de personnes s'y trouvant simultanément dépasse 100 ; qu'il doit par ailleurs leur être permis de renforcer temporairement les modalités de vente de type « drive » pour limiter la présence des clients dans leur enceinte ; qu'en revanche, sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés ont l'obligation de mettre en œuvre des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients, notamment par une gestion des files d'attente permettant de maintenir un espace suffisant entre les clients et de donner la priorité aux personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;

Considérant, d'autre part, que les marchés alimentaires non couverts concourent à un approvisionnement alimentaire de proximité et constituent une alternative aux établissements commerciaux, où le risque de circulation du virus covid-19 entre personnes, notamment les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, est élevé ; que ces marchés alimentaires rassemblent généralement plus de 100 personnes ; qu'il y a lieu de considérer, pour assurer la continuité de la vie quotidienne, que leur tenue peut être autorisée à titre dérogatoire, mais uniquement au regard de l'engagement de l'organisateur à limiter le marché aux stands alimentaires et à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée des clients, évitant toute proximité, et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen de médiateurs et d'une signalétique visuelle ou sonore ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Morbihan sont autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- d'établir, le cas échéant, un contingentement des clients autorisés à pénétrer dans le commerce dans l'hypothèse d'une fréquentation trop importante ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à l'application des dispositions précitées ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Les marchés, lorsqu'ils conduisent à mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu ouvert, sont autorisés dans le département du Morbihan pour les stands à vocation exclusivement alimentaire et sous réserve de l'engagement pris par l'organisateur à mettre en œuvre des mesures adaptées en vue d'aménager l'espace pour permettre une évolution aisée des clients, évitant toute proximité, et de disposer d'un dispositif permanent de sensibilisation des usagers au moyen de médiateurs et d'une signalétique visuelle ou sonore ;

Article 4 : Le respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

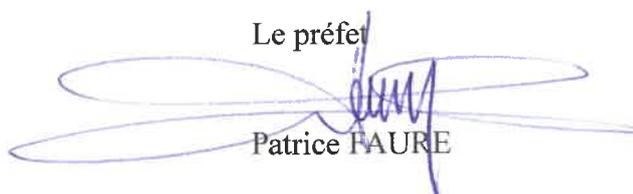
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes,
Le 20 mars 2020

Le préfet



Patrice FAURE